

membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-170/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis favorable donné par le comité technique paritaire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 3 novembre 2006,

A R R Ê T É :

Art. 1^{er}. - L'organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DEMENC) est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est placée sous l'autorité d'un directeur assisté de chefs de service qui assurent en tant que de besoin la suppléance du directeur.

Art. 3. - La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie comprend, outre le secrétariat de direction

- le service de l'industrie,
- le service des mines et carrières,
- le service de la géologie de Nouvelle-Calédonie (SGNC),
- le service de l'énergie,
- le service du laboratoire d'analyses minérales,
- le service administratif et financier

Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service et d'un éventuel adjoint au chef de service.

Art. 4. - L'arrêté modifié n° 2004-681/GNC du 25 mars 2004 est abrogé

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THÉREZEAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animier et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animier et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GUYAU CHRISTIAN*

Arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-170/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2006-4611/GNC du 16 novembre 2006, portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable donné par le comité technique paritaire de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 3 novembre 2006,

A R R Ê T É :

Art. 1^{er}. - Les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DEMENC) sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Attributions en matière d'industrie

La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est chargée d'appliquer la réglementation des poids et mesures (métrologie légale) : vérifications, contrôles et expertise prévus par la métrologie légale et propositions des évolutions réglementaires. Elle est chargée de l'instruction des dossiers du régime d'aide au conseil à l'industrie (RACI) et assure le secrétariat du comité d'aide au conseil à l'industrie. Elle assure également le secrétariat du comité de gestion de la taxe antipollution (TAP).

Art. 3. - Attributions en matière géologique et minière

La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est chargée de préparer la réglementation minière relative au nickel, au cobalt, au chrome et aux hydrocarbures (réglementation juridique et police des mines).

Au-delà de la mer territoriale, elle est compétente pour préparer la réglementation relative aux substances concussibles des terres émergées, du sol et du sous-sol de la